

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20260206_VI_TotalEnergies_PETRO_ARO2_3

Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne. L'usine pétrochimique est composée de plusieurs unités, dont les unités AROMATIQUES 2 et 3 de production d'aromatiques. Ces unités sont notamment encadrées par :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.4 du titre 12 et 2.6 du titre 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesures de maîtrise des risques avec action humaine	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	MMR n°30 de l'unité ARO 2	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Dispositifs de sécurité de l'unité ARO 3	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 et article 3.3 du titre 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Procédure d'arrêt de l'unité ARO 3	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité maximale de production de l'unité ARO 3	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1 du titre 13	Sans objet
2	Etat général des installations	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1	Sans objet
3	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 12 et article 2.7 du titre 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Paramètres opératoires de suivi	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.1 du titre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 6 février 2026 a porté sur la vérification par sondage des prescriptions relatives aux unités ARO 2 et 3 de l'arrêté préfectoral cadre du site ainsi que de la cohérence entre les unités et des éléments visés par sondage dans l'étude de dangers et dans la notice de réexamen de l'étude de dangers des unités déposée en janvier 2025.

La visite terrain et le contrôle documentaire ont permis de constater le suivi des équipements de sécurité sélectionnés par sondage lors de la présente visite. Certaines non-conformités nécessitent pour autant des justificatifs et/ou des actions correctives de la part de l'exploitant sous trois mois. Ces non-conformités visent les barrières de sécurité, les moyens de défense incendie et la formation des opérateurs vis-à-vis de leur connaissance des scénarios majorants sur ces unités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité maximale de production de l'unité ARO 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1 du titre 13
Thème(s) : Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle de production de l'unité ARO 3 est une information confidentielle. Le détail de la prescription est présent en annexe confidentielle.
Constats : Les capacités annuelles de production de l'unité ARO 3 de 2023 à 2025 ont été présentées lors de l'inspection. Les données sur les productions atteintes sont présentes en annexe confidentielle. Les capacités maximales annuelles de production n'ont pas dépassé les capacités autorisées. Ces données sont cohérentes avec les débits horaires de production de l'unité vus en salle de contrôle lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat général des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité
Prescription contrôlée : Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.
Constats :

L'état visuel des installations des unités ARO 2 et ARO 3 a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun autre désordre particulier, facilement visible, n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur les unités.

La liste des systèmes d'obturation de fuite en marche, SOFM, présents sur les deux unités a été présentée par l'exploitant. La localisation de la fuite et les revues périodiques associées aux SOFM vus par sondage y sont décrites. Aucun SOFM présent dans cette liste n'a une date de mise en place antérieure au dernier grand arrêt de chaque unité. Leur état n'appelle pas de commentaires. Les données présentes dans les fiches associées aux SOFM sont cohérentes avec les éléments vus par sondage sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 12 et article 2.7 du titre 13

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 2.5 du titre 12 de l'arrêté préfectoral cadre du site :

« Les unités Aromatiques [...] 2 sont équipées d'un réseau de détection gaz permettant de couvrir les zones à risques et d'identifier au plus tôt une fuite depuis les équipements identifiés dans l'étude de dangers pouvant générer des effets hors site.

En cas de détection de gaz inflammables, l'exploitant prend a minima les mesures définies à l'article 8.3.5.2 « Détecteurs de vapeurs inflammables » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre. »

Article 2.7 du titre 13 de l'arrêté préfectoral cadre du site :

« L'unité Aromatiques 3 est équipée d'un réseau de détection gaz permettant de couvrir les zones à risques et d'identifier au plus tôt une fuite depuis les équipements identifiés dans l'étude de dangers pouvant générer des effets hors site.

En cas de détection de gaz inflammables, l'exploitant prend a minima les mesures définies à l'article 8.3.5.2 « Détecteurs de vapeurs inflammables » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre, complétées par la mesure suivante : »

Les prescriptions suivantes de l'article 2.7 du titre 13 sont des informations confidentielles. Le détail de la prescription est présent en annexe confidentielle.

Constats :

Une étude de maillage des détecteurs de gaz au périmètre des unités ARO 2 et ARO 3 avait été réalisée et transmise en amont de la visite du 6 février 2026. Elle a conclu que trois détecteurs supplémentaires étaient à ajouter sur l'unité ARO 2 et deux détecteurs supplémentaires étaient à ajouter sur l'unité ARO 3. Lors de la visite du 6 février 2026, le positionnement des détecteurs présents autour des équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur ces unités a été vérifié par sondage. Les nouveaux détecteurs à positionner sur les unités ARO 2 et ARO 3 ont été constatés par sondage sur le terrain. La localisation des détecteurs vus par sondage était conforme aux indications présentes sur le plan et la vision sur la console en salle de contrôle.

Les derniers comptes-rendus de test de vérification et d'ajustage de deux détecteurs positionnés au-

<p>tour d'une des installations à risque de l'unité ARO 3 ont fait l'objet de contrôle. Le précédent test de vérification des détecteurs datait du 9 décembre 2025 et le précédent ajustage datait des 29 et 30 septembre 2025. Les fréquences de tests définies par l'exploitant sont respectées. Des informations complémentaires relatives aux asservissements issus du déclenchement de ces détecteurs sont présentes en annexe confidentielle. Ces éléments n'appellent pas de commentaire de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyens de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.4 du titre 12 et 2.6 du titre 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions relatives aux moyens de défense incendie des unités ARO 2 et 3 sont présentes en annexe confidentielle du rapport.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les moyens de défense incendie fixes des unités ARO 2 et 3 ont été vus et testés par sondage sur le terrain le 6 février 2026. Les tests de rideaux d'eau ont montré leur fonctionnement, mais un manque de couverture était pour autant visible à quelques endroits pour l'un d'entre eux. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le calendrier des actions correctives entreprises afin d'assurer une couverture intégrale du rideau d'eau visé en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques avec action humaine

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.71 du titre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs [...] reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Le personnel d'exploitation, avant sa prise de fonction, est formé et entraîné à la gestion des dérives et à la mise en sécurité des installations dont il a la charge pour confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes pratiques par ce personnel.</p> <p>L'exploitant s'assure du maintien de ces compétences dans le temps.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Lors des précédentes visites d'inspection réalisées sur la raffinerie et l'usine pétrochimique de TotalEnergies, la connaissance des stratégies d'incident par les opérateurs a fait l'objet de vérifications. L'exploitant a déployé sur le périmètre de la plateforme de Normandie un processus visant à assurer la connaissance des stratégies d'incident par les opérateurs notamment au travers de mises en situation des équipes de quart. L'inspection a souhaité vérifier comment ce nouveau processus avait été décliné sur les unités ARO 2 et 3. Au jour de la visite, aucune fiche réflexe détaillant la stratégie à déployer en cas d'incident sur des sections à risque des unités ARO 2 et 3 n'était disponible, alors que les MMR n°16 et 17 intègrent des actions humaines dans leur déploiement. L'exploitant des unités ARO 2 et 3 a indiqué que ces fiches réflexes allaient être créées par les équipes de quart d'ici la fin de l'année 2026. Or, fin 2023, l'exploitant s'était engagé par courrier à déployer cette démarche sur l'ensemble de la plateforme avant fin 2025. Il était donc attendu que ces fiches réflexes soient au moins disponibles lors de cette inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les fiches réflexes associées aux sections à risques des unités ARO 2 et 3 (sachant qu'une même stratégie peut être déployée pour plusieurs phénomènes dangereux). D'ici la fin de l'année 2026, l'exploitant transmettra une présentation des premiers enseignements tirés des réunions de mises en situation réalisées en particulier sur les parties organisationnelles des mesures de maîtrise des risques valorisées sur les unités ARO 2 et 3 dans la notice 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Paramètres opératoires de suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.1 du titre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la conduite du procédé.</p> <p>La localisation et les valeurs des paramètres opératoires (débit, niveau, température, pression, etc.) doivent être connus, reportés en salle de contrôle et alarmés autant que nécessaire pour la conduite du procédé.</p> <p>Le consoliste en charge de la conduite doit connaître les mesures à prendre lorsqu'une alarme se déclenche. Ces mesures peuvent être télécommandées de la console ou manuelles exécutées localement par l'opérateur extérieur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les conditions opératoires des équipements critiques visés dans l'étude de dangers des unités ARO 2 et 3 ont été vus par sondage. Les valeurs instantanées de paramètres opératoires et seuils d'alarmes visés par sondage n'appellent pas de remarque. Des éléments complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MMR n°30 de l'unité ARO 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : « Les MMR : [...] - sont disponibles et efficaces ; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. »
Constats : <i>L'exploitant a intégré de nouvelles mesures de maîtrise des risques, depuis la précédente étude de dangers, dans le cadre de la notice de réexamen des unités ARO déposée en 2025. La présence de la remontée du détecteur de la MMR n°30, sélectionnée par sondage, ainsi que du seuil d'alarme ont été vérifiés en salle de contrôle le jour de la visite. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.</i> <i>Les derniers comptes-rendus de test de la MMR n°30, en date du 7 novembre 2023 et du 4 décembre 2023 (chaque rapport étant relatif à une partie de la chaîne de la MMR), ont été présentés par l'exploitant. Les éléments présents dans les comptes-rendus de test sont cohérents avec le descriptif de la MMR n°30.</i> <i>Les fiches de vie des différents composants de la MMR n°30 ont également été vus par sondage le jour de l'inspection. Elles présentaient les anomalies et défaillances relevées sur les composants de la MMR, ainsi que les réparations effectuées depuis. Aucune anomalie ni défaillance n'était encore en cours au jour de la visite d'inspection.</i> <i>L'exploitant a tout de même fait remarquer lors de la visite d'inspection que l'un des actionneurs visés dans la fiche MMR de la MMR n°30 ne devrait pas être mentionné, cet actionneur étant lié à un autre équipement de l'unité.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant se positionne sur le maintien ou non de l'actionneur visé en annexe confidentielle dans la MMR n°30 et, le cas échéant, transmet la fiche de la MMR n°30 mise à jour.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de sécurité de l'unité ARO 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 et article 3.3 du titre 13
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions relatives aux barrières de sécurités des équipements de l'unité ARO 3 sont présentes en annexe confidentielle du rapport.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence des dispositifs de sécurité d'équipements de l'unité ARO 3 a été vue par sondage en salle de contrôle lors de la visite d'inspection.</p> <p>Concernant la MMR n°31, une incohérence est présente entre les actions décrites dans le descriptif de la sécurité sur la console, le logigramme de la sécurité et les éléments que l'opérateur avait en tête concernant l'une des vannes à actionner en cas de déclenchement de la sécurité. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle. Il est à noter que l'actionneur visé ne fait pas partie des actionneurs devant fonctionner dans le cadre de la prévention du risque ; il n'est pas listé dans la fiche MMR de la MMR n°31.</p> <p>Les autres barrières de sécurité ne font pas l'objet de remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant clarifie l'action de la vanne de la MMR n°31 visée en annexe confidentielle, en cas de déclenchement de la sécurité, et présente les modifications apportées sur la console et/ou le logigramme de la MMR permettant de confirmer que les différentes informations à la disposition de l'opérateur en salle de contrôle sont bien harmonisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Procédure d'arrêt de l'unité ARO 3

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté, dans la notice de réexamen de 2025 des unités ARO, les modifications intervenues sur ces unités depuis la précédente étude de dangers, qui sont liées à un retour d'expérience associé à l'accidentologie mondiale et interne. L'une des modifications est issue de retour d'expérience d'un incident ayant eu lieu le 20 octobre 2020 sur l'un des équipements de l'unité ARO 3. L'exploitant avait transmis par courrier daté du 18 mars 2021 le rapport d'incident associé à cet événement. L'une des actions d'amélioration issue de l'analyse de l'incident consistait à mettre à jour une</p>

procédure de l'unité ARO 3. Lors de la visite du 6 février 2026, l'exploitant a présenté la procédure mise à jour ainsi que le dernier compte-rendu de test d'arrêt de l'unité daté du 9 juin 2025. Les éléments qui devaient être intégrés étaient bien présents dans la procédure.

Pour autant, le précédent compte-rendu de test ne fait pas mention de la vérification de l'arrêt de deux pompes de l'unité identifiées par sondage, alors que l'analyse fonctionnelle de sécurité demande à ce que ces pompes soient arrêtées lors de l'arrêt de l'unité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un retour de la part de l'exploitant vis-à-vis des éléments présentés dans ce point de constat est demandé à l'exploitant dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois